

**PROCES VERBAL  
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE  
DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

**VISITE PERIODIQUE**

Les membres de la Commission Communale de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public se sont réunis en séance plénière sur site le **19 septembre 2018** afin de donner un avis sur la poursuite de l'activité du bâtiment suivant :

**CAFÉ HÔTEL "LES COPAINS D'ABORD"**

Situé à :

**MONTIGNY-LES-CORMEILLES  
54 rue de la République**

Classement / Référence :

**Type O**

**5<sup>ème</sup> catégorie**

**Référence : E424.00149**

Membres présents avec voix délibérative :

- |                     |   |
|---------------------|---|
| - M. SAINT AUBIN    | Adjoint au maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES             |
| - M. FANDI          | Mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES                       |
| - Major VEDIS       | Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) |
| - Lieutenant BONNET | Représentant le Commandant du groupement n° 2           |

Assistaient également à la visite :

- |                      |  |
|----------------------|--|
| - M. BOUHAFS         | Exploitant   |
| - M. BOUHAFS         | Fils de l'exploitant                                       |
| - Mme RYOUHI         | Chef de service bâtiments de la ville                      |
| - Lieutenant DESRIAC | Centre d'incendie et de secours de Montigny-Lès-Cormeilles |

Avis de la Commission Communale de Sécurité sur la poursuite de l'activité de l'établissement :

**AVIS FAVORABLE**

## I – VERIFICATIONS TECHNIQUES

Cette réunion avait pour objet la levée de l'avis défavorable émis le 20 juin 2018 lors de la visite périodique de l'établissement par la commission communale de sécurité.

Cet avis était motivé notamment par l'absence permanente d'un personnel formé à la gestion de l'alarme.

L'exploitant précise aux membres de la commission qu'il assure dorénavant cette surveillance depuis une chambre de l'hôtel dans laquelle se trouve un report de l'équipement d'alarme de type 1. Son père le remplace en son absence

Les autres prescriptions ont été levées à savoir :

- Isolation du local chaufferie par un bloc-porte coupe-feu ½ heure muni d'un ferme-porte ;
- Remise en service de tous les ferme-portes des chambres ;
- Équiper la deuxième issue de secours du bar d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité.

## II – OBSERVATIONS

**2.1** Veiller à respecter l'engagement de l'exploitant sur la présence permanente d'un personnel formé à la gestion de l'alarme, à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public. Ce personnel devra être présent dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Il pourra s'en éloigner tout en restant dans l'établissement si il dispose d'un renvoi d'alarme sur un récepteur autonome d'alarme lui permettant d'être informé de tout déclenchement d'alarme. **Art. PE 27 § 1 et art. PO 3**

**2.2** Sensibiliser régulièrement les clients de l'hôtel sur la nécessité de maintenir fermées les portes des chambres, de ne pas déboîter les ferme-portes et d'interdire le calage de la porte de la circulation isolant l'escalier afin de limiter tout risque de propagation en cas d'incendie. **Art. PO 7**

**2.3** Procéder régulièrement à des essais de fonctionnement des installations techniques suivantes et faire procéder à l'entretien correspondant (**Art. PE 4**):

- détection automatique d'incendie,
- alarme sonore,
- châssis de désenfumage de la cage d'escalier.

Le contrôle sans observation du système de désenfumage ayant été réalisé la semaine dernière par la société de maintenance n'a pas été reconduit ce jour.

## III – AVIS :

Les membres de la commission ont émis, à l'unanimité un avis **FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement et lèvent l'avis défavorable émis le 20 juin 2018.



Président de la Commission